CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 20e jour du mois de mars 2023, 20 h, à l'édifice municipal, 6822, chemin Royal, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Sont présents et forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Coulombe, madame Andréanne Lapointe DeBlois, messieurs André Vézina, Bruno Gosselin, Marc-André Goulet, Marion Richard et Olivier Parent.

L'adjoint à la directrice générale, monsieur Sylvain Delisle, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Nomination d'un secrétaire d'assemblée
4. Approbation et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023
5. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
6. Rapport des membres du conseil et du maire

ADMINISTRATION

7. Adoption – Règlement 621-2023 abrogeant règlement 598-2021- Traitement des élus
8. Résolution : PLUMobile 2023
9. Résolution : Frais de kilométrage
10. Résolution : Entente intermunicipale urbanisme – Prolongation
11. Résolution : Camp St-François – été 2023
12. Résolution : Modification de la résolution 1932-22 - Demande de subvention trame verte et bleu

SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. Résolution : Formation et utilisation – Feu vert – Service sécurité incendie
14. Résolution : Promotion au titre d'officier : M. Richard Poissenot et M. Gaétan Rouleau

URBANISME

15. Résolution : Demande d'usages conditionnels – 147, St-Patrice – 6390-38-9296
16. Résolution : Demande d'usages conditionnels – 6685, Royal – 6792-52-1420
17. Résolution : Demande d'usages conditionnels – 7465, Royal – 6290-57-6846
18. Résolution : Demande de dérogation mineure – 7302, Royal – 6491-46-0124

19. Résolution : Demande de dérogation mineure – 165. Côte Plante - 6190-52-9994
20. Résolution : Appui demande CPTAQ – 7424 Royal – Aliénation 6291-84-6104

LOISIRS & CULTURE

21. Résolution : Achat de modules de skate
22. Résolution : Achat d'un module de jeux 0-5 ans

DIVERS

23. Résolution : Comptes à payer
24. Correspondance
25. Varia
26. Période de questions
27. Clôture de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Monsieur Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

RÉSOLUTION NO : 2000-23

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Marion Richard, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

RÉSOLUTION NO : 2017-23

3. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Il est **proposé** par André Vézina et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de nommer Sylvain Delisle en tant que secrétaire d'assemblée en l'absence de Michelle Moisan.

RÉSOLUTION NO : 2001-23

4. APPROBATION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 FÉVRIER 2023

Il est **proposé** par Marion Richard et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 tel que rédigé.

5. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **Février 2023** : 4
Coût des travaux : 49 960$

6. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION NO : 2002-23

7. ADOPTION – RÈGLEMENT 621-2023 ABROGEANT RÈGLEMENT 598-2021- TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30) permet à la Municipalité de fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2023.

ATTENDU QU'UN avis public a été publié et affiché aux endroits prévus le 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-André Goulet et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de « Règlement # 621-2023 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ».

ARTICLE 2 - Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement # 598-2021 ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3 - La rémunération du maire est fixée à 14 058 $ annuellement, payable en douze (12) versements égaux.

3.1 Le maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire si ce dernier s'absente pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - La rémunération des conseillers est fixée à 5 649 $ annuellement, payable en douze (12) versements égaux. Un élu qui se sera absenté à plus de trois séances ordinaires publiques de l'année (1er novembre au 31 octobre) ne recevra pas le dernier versement dû en octobre.

Cet article s'applique sauf en cas de force majeure :

- Maladie l'empêchant d'assister à la séance régulière
- Décès d'un proche
- Tout autre événement pouvant être jugé acceptable

ARTICLE 5 - Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 - La rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement sera augmentée chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par *Statistiques Canada.*

ARTICLE 7 - **a)** Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

b) Tout membre doit recevoir du conseil ou de la direction générale (selon Règlement sur la délégation de pouvoirs) une autorisation préalable à poser un acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 8 - Sous réserve des autorisations pouvant être requises et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux fixé par le Conseil du Trésor est accordé.

.

ARTICLE 9 - Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2023, tel que prévu à la Section I article 2, 3e alinéa de la Loi.

ARTICLE 10 -Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO : 2003-23

8. <u>PLUMOBILE 2023</u>

ATTENDU QUE la municipalité a délégué sa compétence en matière de transport collectif et adapté à la MRC de l'Île d'Orléans par une entente intermunicipale qui autorise la MRC à sous-déléguer cette compétence à toute personne autorisée par la loi;

ATTENDU QUE la MRC a confié à Développement Côte-de-Beaupré l'organisation et la gestion du transport collectif et adapté pour les municipalités de l'Île d'Orléans en commun avec les municipalités locales participantes de la MRC de la Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré a accepté d'organiser et de gérer le service de transport collectif et adapté pour les deux MRC et qu'un contrat de transport a été octroyé le 6 octobre 2022;

ATTENDU QUE les municipalités locales participantes contribuent financièrement au service de transport dont elles bénéficient;

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour les années 2023 et 2024 et que ces prévisions ont été adoptées le 13 octobre 2022 par résolution 2022-CE-79 du comité exécutif;

ATTENDU QUE la MRC de l'Île d'Orléans, lors de son conseil du 5 octobre 2022, a adopté les orientations budgétaires 2022, 2023 et 2024 par voie de sa résolution 2022-10-135;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la quote-part de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans a été établie à 9113.60 $ représentant 5,12 $ par habitant pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le 5,12 $ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

ATTENDU QUE la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans accepte de payer la quote-part pour l'année 2023, soit une somme de 9113.60 $ à Développement Côte-de-Beaupré.

RÉSOLUTION NO : 2004-23

9. FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Il est **proposé** par André Vézina et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que les frais de kilométrage pour les employés soient fixés comme suit :

Sous réserve des autorisations pouvant être requises et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un employé doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement **au montant équivalent au taux fixé par le Conseil du Trésor** est accordé.

Le présent tarif est rétroactif au 1er janvier 2023.

RÉSOLUTION NO : 2005-23

10. ENTENTE INTERMUNICIPALE URBANISME – PROLONGATION

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme a été signée entre les municipalités de Saint-Pierre-de-l'Ile-d'Orléans, Sainte-Famille-de-l'Ile-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Ile-d'Orléans, Saint-François-de-l'Ile-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Ile-d'Orléans, le village de Sainte-Pétronille et la municipalité régionale de comté (MRC) de l'île d'Orléans le 1er mars 2021 ;

ATTENDU QUE ladite entente est en vigueur jusqu'au 1er mars 2023 ;

ATTENDU QUE les six municipalités de l'Île d'Orléans et la MRC désirent procéder à la mise à jour de ladite entente et que pour ce faire, il y aurait lieu de la prolonger de quelques mois ;

EN CONSEQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents:

- De procéder à la mise à jour de l'entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme ;
- De prolonger ladite entente jusqu'au 1er juillet 2023 et ce, rétroactivement au 1er mars 2023 via un addenda à ladite entente ;
- D'autoriser le maire à signer l'addenda ;
- D'aviser les six autres signataires de ladite entente.

RÉSOLUTION NO : 2006-23

11. CAMP ST-FRANÇOIS – ÉTÉ 2023

ATTENDU QUE la Municipalité trouve avantageuse l'offre du Camp Saint-François pour les enfants de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer la pérennité du Camp Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que la Municipalité défrayera 50% du coût d'inscription par enfant ainsi que les coûts d'un autobus dont les places qui ne sont pas utilisées par les jeunes de Saint-Laurent pourront être offertes à un coup calculé au prorata aux autres campeurs des autres municipalités.

RÉSOLUTION NO : 2007-23

12. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 1932-22 - DEMANDE DE SUBVENTION TRAME VERTE ET BLEU

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé le 15 mars une demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets de Trame verte et bleue métropolitaine;

ATTENDU QUE l'appel de projets demandait la mention d'élément précis dans la formulation de la résolution à joindre à la présentation du projet.

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par André Vézina, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de modifier la résolution 1932-22 comme suit :

- D'autoriser la directrice générale à présenter une demande de subvention à la CMQ pour le projet de la Trame Verte et bleue pour la construction d'un sentier pédestre au-dessus de l'enrochement Ouest de la marina et à signer tous les documents afférents;

- De confirmer l'engagement de Municipalité à payer sa part des coûts du projet.

- De nommer, Michelle Moisan, directrice générale, responsable du projet te de l'autoriser à agir au nom de la Municipalité dans le cadre de celui-ci.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION NO : 2008-23

13. FORMATION ET UTILISATION – FEU VERT – SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE depuis le 1er avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement sur le feu vert clignotant* par le décret 25-2021 fixant les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation ;

ATTENDU QUE pour obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec, un des critères d'admissibilité est que l'autorité municipale responsable du service de sécurité incendie pour lequel le pompier est embauché adopte une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service ;

ATTENDU QUE le pompier autorisé à utiliser le feu vert clignotant, en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie, peut l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel ;

ATTENDU QUE le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard ;

ATTENDU QUE le véhicule personnel muni d'un feu vert clignotant n'est toutefois pas considéré comme un véhicule d'urgence et qu'en tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le *Code de la sécurité routière* ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis que l'utilisation du feu vert clignotant permettra de favoriser des déplacements sécuritaires pour les pompiers vers la caserne ou sur les lieux de l'incendie lors d'un appel ;

ATTENDU les dispositions du Règlement sur le feu vert clignotant qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur le feu vert clignotant, le pompier qui veut obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec pour utiliser un feu vert clignotant doit notamment obtenir une recommandation écrite favorable de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette recommandation peut être accordée si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité peut déléguer la responsabilité de faire de telles recommandations;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

1. D'autoriser la formation de 27 pompiers concernant l'utilisation du feu vert clignotant.
2. D'autoriser, dans les limites et selon les conditions prévues au *Règlement sur le feu vert clignotant*, l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.
3. De déléguer au directeur du Service de sécurité incendie la responsabilité de faire les recommandations à l'égard de tout pompier du Service de sécurité incendie au soutien d'une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'utilisation du feu vert clignotant conformément aux dispositions du Règlement sur le feu vert clignotant.
4. D'autoriser la direction générale à signer tous les documents afférents.

RÉSOLUTION NO : 2009-23

14. <u>PROMOTION AU TITRE D'OFFICIER : M. RICHARD POISSENOT ET M. GAÉTAN ROULEAU</u>

ATTENDU QUE plusieurs pompiers de la Municipalité ont plus de 60 ans et que leur service à titre de pompier volontaire peut cesser à tout moment;

ATTENDU QUE pour maintenir un service de protection incendie la Municipalité doit pouvoir compter sur un nombre de pompiers et d'officiers suffisant;

ATTENDU QUE ces nominations s'inscrivent dans une volonté de la Municipalité de garantir la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QUE M. Poissenot et M. Rouleaux ont les qualifications et ont démontré toutes les qualités requises pour devenir officier;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de nommer M. Richard Poissenot et M. Gaétan Rouleau comme officier.

<u>URBANISME</u>

RÉSOLUTION NO : 2010-23

15. <u>DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS – 147, ST-PATRICE – MATRICULE 6390-38-9296</u>

ATTENDU la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 février 2023;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 147, St-Patrice – 6390-38-9296.

Cette résolution valable pour 3 chambres à coucher. De plus, elle est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

RÉSOLUTION NO : 2011-23

16. DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS – 6685, ROYAL – MATRICULE 6792-52-1420

ATTENDU la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 février 2023;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** André Vézina par et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'usage conditionnel pour l'opération d'une résidence de tourisme demandé par le propriétaire du 6685, Royal – 6792-52-1420.

Cette résolution valable pour 3 chambres à coucher. De plus, elle est conditionnelle à l'obtention annuelle du certificat d'autorisation de la CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec) et au respect des normes contenues dans le règlement sur les usages conditionnels.

17. DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS – 7465, ROYAL – MATRICULE 6290-57-6846

L'analyse de cette demande est suspendue et reportée à une prochaine séance du conseil municipal.

RÉSOLUTION NO : 2012-23

18. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 7302, ROYAL – MATRICULE 6491-46-0124

ATTENDU la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 février 2023;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par André Vézina et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser l'agrandissement de la maison en avant entraînant un empiètement dans la marge de recul de la marge avant et de permettre l'implantation à 5.66m de celle-ci.

RÉSOLUTION NO : 2013-23

19. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 165. CÔTE PLANTE – MATRICULE 6190-52-9994

ATTENDU QUE la demande vise l'installation d'une piscine en cours avant;

ATTENDU QUE ce type d'ouvrage est normé par le règlement de zonage 601-2021;

ATTENDU QUE l'article 6.1.1 al 17 : Piscine, en laissant une distance minimale de 15 mètres par rapport à la rue, dans le prolongement de la cour latérale et sans que celle-ci empiète en façade avant du bâtiment principal;

ATTENDU QUE plusieurs contraintes limitent les possibilités d'implantation d'une piscine sur le terrain : Installations septiques en cours latérales, présence de bâtiment accessoire, bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE le rapport de l'inspecteur en bâtiments confirme que le seul endroit possible pour l'implantation d'une piscine serait en cours avant;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Olivier Parent et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'accepter la recommandation du CCU et d'autoriser la construction de la piscine en cours avant tel qu'illustrée dans les plans soumis.

RÉSOLUTION NO : 2014-23

20. APPUI DEMANDE CPTAQ – 7424 ROYAL – ALIÉNATION – 6291-84-6104

A**TTENDU** la demande d'aliénation à la CPTAQ déposée par Mme Isabelle Léveque pour la Ferme Genderelle pour des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 6 037 917 ptie;

ATTENDU QUE l'aliénation pour des fins autres que l'agriculture est rendue nécessaire pour rendre conformes les installations sanitaires de la maison située sur le lot 6 037 968;

ATTENDU QUE la Municipalité est en faveur de l'aliénation et de l'utilisation pour des fins autres que l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Bruno Gosselin, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents
1. D'appuyer la demande d'aliénation à la CPTAQ pour des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 6 037 917;
2. De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de l'Île-d'Orléans;
3. D'autoriser la directrice générale à signer tout document afférent si requis.

LOISIRS

RÉSOLUTION NO : 2015-23

21. ACHAT DE MODULES DE SKATE

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de financement pour l'installation de modules de skate dans la cour d'école durant la saison estivale;

ATTENDU QUE la Municipalité a bénéficié d'une aide financière de 8 594 $ dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Andréanne Lapointe DeBlois, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de procéder à l'achat de modules de skate pour un montant maximal de 25 000 $ taxes nettes auprès de l'entreprise Profab et dont les deniers proviendront de la subvention reçue et la partie excédentaire des fonds généraux.

RÉSOLUTION NO : 2016-23

22. ACHAT D'UN MODULE DE JEUX 0-5 ANS

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de financement pour l'installation de modules de jeux pour les 0-5 ans au terrain des loisirs;

ATTENDU QUE la Municipalité a bénéficié d'une aide financière de 10 000$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de procéder à l'achat et l'installation d'un

module de jeux pour les 0-5 ans pour un montant maximal de 20 000 $ taxes nettes auprès de l'entreprise Jambette et dont les deniers proviendront de la subvention reçue et la partie excédentaire des fonds généraux.

DIVERS

RÉSOLUTION NO : 2018-23

23. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Marc-André Goulet, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (30 212.41$) et le paiement des comptes (176 063.23$) totalisant 206 275.64 $ pour le mois de février 2023 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat de la greffière-trésorière

Je soussignée, directrice générale/greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **2018-23.**

_____
Michelle Moisan
Directrice générale /greffière-trésorière

24. CORRESPONDANCE

Le conseil a reçu une lettre des utilisateurs du café-rencontre.

25. VARIA

Aucun

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

RÉSOLUTION NO : 2019-23

27. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par André Vézina et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h 25.

_____	_____
SYLVAIN DELISLE	YVES COULOMBE
SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	MAIRE

« Je, Yves Coulombe, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».